

**DIRECTIVE DU CONSEIL**  
**du 14 juin 1966**  
**concernant la commercialisation des semences de plantes**  
**fourragères**  
**(66/401/CE)**

**La directive 66/401/CE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO n° 125 du 11.07.1966, p. 2298/66) et les modifications résultant des actes énumérés ci-après :**

(1) directive 69/63/CE	- JO n° L 48 du 26.02.1969	page	8
(2) directive 71/162/CE	- JO n° L 87 du 17.04.1971	page	24
(3) directive 72/274/CE	- JO n° L 171 du 29.07.1972	page	37
(4) directive 72/418/CE	- JO n° L 287 du 26.12.1972	page	22
(5) directive 73/438/CE	- JO n° L 356 du 27.12.1973	page	79
(6) directive 75/444/CE	- JO n° L 196 du 26.07.1975	page	6
(7) directive 78/55/CE	- JO n° L 16 du 20.01.1978	page	23
(8) directive 78/386/CE	- JO n° L 113 du 25.04.1978	page	1
(9) directive 78/692/CE	- JO n° L 236 du 26.08.1978	page	13
(10) directive 78/1020/CE	- JO n° L 350 du 14.12.1978	page	27
(11) directive 79/641/CE	- JO n° L 183 du 19.07.1979	page	13
(12) directive 79/692/CE	- JO n° L 205 du 13.08.1979	page	1
(13) directive 80/754/CE	- JO n° L 207 du 09.08.1980	page	36
(14) directive 81/126/CE	- JO n° L 67 du 12.03.1981	page	36
(15) directive 82/287/CE	- JO n° L 131 du 13.05.1982	page	24
(16) directive 85/38/CE	- JO n° L 16 du 19.01.1985	page	41
(17) Directive 86/109/CE	- JO n° L 93 du 08.04.1986	page	21
(18) directive 86/155/CE	- JO n° L 118 du 07.05.1986	page	23
(19) directive 87/120/CE	- JO n° L 49 du 18.02.1987	page	39
(20) directive 87/480/CE	- JO n° L 273 du 26.09.1987	page	43
(21) directive 88/332/CE	- JO n° L 151 du 17.06.1988	page	82
(22) directive 88/380/CE	- JO n° L 187 du 16.07.1988	page	31
(23) directive 89/100/CE	- JO n° L 38 du 10.02.1989	page	36
(24) directive 89/424/CE	- JO n° L 196 du 12.07.1989	page	50
(25) directive 91/376/CE	- JO n° L 203 du 26.07.1991	page	108
(26) directive 92/19/CE	- JO n° L 104 du 22.04.1992	page	61
(27) directive 96/18/CE	- JO n° L 76 du 26.03.96	page	21
(28) directive 96/72/CE	- JO n° L 304 du 27.11.96	page	10
(29) Rectificatif directive 92/19/CEE	- JO n° L 128 du 21.05.97	page	16
(30) Rectificatif directive 69/63/CEE	- JO n° L 232 du 23.08.97	page	24
(31) Directive 98/95/CE	- JO n° L 25 du 01.02.99	page	1
(32) Directive 98/96/CE	- JO n° L 25 du 01.02.99	page	27
(33) Directive 2001/64/CE	- JO n° L 234 du 31.08.01	page	60

**Sont coordonnées dans la présente édition. Celle-ci n'a pas de valeur juridique.**

### Article premier

La présente directive concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de plantes fourragères à l'intérieur de la Communauté."

### "Article premier bis

Aux fins de la présente directive, par "commercialisation", on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes :

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection ;
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie, ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie."

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21." ;

### Article 2

(1) (2) (5) (6) (7) (11) (12)  
(18) (19) (22) (26) (28) (29)

1. Au sens de la présente directive, on entend par:

### A. Plantes fourragères : les plantes des genres et espèces suivantes :

#### a) Gramineae :

#### Graminées :

<i>Agrostis canina</i> L.	Agrostide de chiens
<i>Agrostis gigantea</i> Roth	Agrostide blanche
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide tenue
<i>Alopecurus pratensis</i> L.	Vulpin des prés
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J.S. et K.B. Presl.	Fromental
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome
<i>Bromus sitchensis</i> Trin.	Brome
<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers.	Chiendent pied de poule
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle
<i>Festuca arundinacea</i> Schreber	Fétuque élevée
<i>Festuca ovina</i> (L.).	Fétuque ovine
<i>Festuca pratensis</i> Hudson	Fétuque des prés
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Ray-Grass d'Italie (y compris le Ray Grass Westerwold).
<i>Lolium perenne</i> L.	Ray-Grass Anglais
<i>Lolium X boucheanum</i> Kunth	Ray-Grass hybride
<i>Phalaris aquatica</i> L.	Herbe de Harding
<i>Phleum bertolonii</i> DC.	Fléole bulbeuse
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés
<i>Poa annua</i> L.	Pâturin annuel
<i>Poa nemoralis</i> L.	Pâturin des bois
<i>Poa palustris</i> L.	Pâturin des marais
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P. Beauv.	Avoine jaunâtre

Cette définition couvre également les hybrides suivants résultant du croisement des espèces précitées.

<i>Festuca pratensis</i> Hudson x <i>Lolium multiflorum</i> Lam	Hybrides résultant du croisement de la fétuque des prés avec le ray-grass d'Italie (y compris le ray grass westerwold) (x Festulolium)
---	--

#### b) Leguminosae

#### Légumineuses:

<i>Hedysarum coronarium</i> L.	Sainfoin d'Espagne
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé
<i>Lupinus albus</i> L.	Lupin blanc
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin bleu
<i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin jaune
<i>Medicago lupulina</i> L.	Minette
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne
<i>Medicago X varia</i> T. Martyn	Luzerne
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop.	Sainfoin
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	Pois fourrager
<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	Trèfle d'Alexandrie
<i>Trifolium hybridum</i> L.	Trèfle hybride
<i>Trifolium incarnatum</i> L.	Trèfle incarnat
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc
<i>Trifolium resupinatum</i> L.	Trèfle de Perse
<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.	Fenugrec
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	Féverole
<i>Vicia pannonica</i> Crantz	Vesce de Pannonie
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune
<i>Vicia villosa</i> Roth.	Vesce velue, Vesce de Cerdagne.

### c) Autres espèces

<i>Brassica napus</i> L. <i>varnapobrassica</i> (L) Rchb.	Chou navet et rutabaga
<i>Brassica oleracea</i> L. convar <i>acephala</i> (DC) Alef.var. <i>medullosa</i> Thell + var. <i>viridis</i> L.. <i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	Chou fourrager
<i>Phacelia tonacetifolia</i> Benth	Phacélie
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	Radis fourrager ou oléifère

## B. Semences de base :

### 1. Semences de variétés sélectionnées : les semences

- qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété ;
- qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées »;
- qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

### 2. Semences de variété de pays (locales) : les semences,

- qui ont été produites sous contrôle officiel, à partir de matériels officiellement admis en tant que variétés de pays (locales) dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée ;
- qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie "semences certifiées" ;
- qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
- pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

" C. Semences certifiées : les semences de toutes les espèces énumérées au point A, autres que *Lupinus* spp., *Pisum sativum*, *Vicia* spp., ainsi que *Medicago sativa* :

- qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base ;
- qui sont destinées à des fins autres que la production de semences ;
- qui répondent, sous réserve de l'article 4, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées, et
- i) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées ou
- ii) dans le cas des conditions figurant à l'annexe 1, pour lesquelles il a été constaté, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que ces conditions ont été respectées." ;

"C bis. Semences certifiées : première génération (*Lupinus* spp., *Pisum sativum*, *Vicia* spp., ainsi que les *Medicago sativa*), les semences :

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui sont susceptibles de répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base ;
- b) qui sont destinées à la production de semences de la catégorie "semences certifiées, seconde génération" ou à des fins autres que la production de semences de plantes fourragères ;
- c) qui répondent, sous réserve de l'article 4, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées, et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

« **C ter. Semences certifiées**, seconde génération (Lupinus spp., Pisum sativum, Vicia spp., ainsi que Medicago sativa), les semences :

- a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première génération ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui sont susceptibles de répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base ;
- b) qui sont destinées à des fins autres que la production de semences de plantes fourragères ;
- c) qui répondent, sous réserve de l'article 4, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées, et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées." ;

#### **D. Semences commerciales : les semences,**

- a) qui possèdent l'identité de l'espèce,
- b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 sous b) aux conditions prévues à l'annexe II pour les semences commerciales et
- c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

#### **E. Dispositions officielles : les dispositions qui sont prises,**

- a) par des autorités d'un Etat ou,
- b) sous la responsabilité d'un Etat, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
- c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un Etat, par des personnes physiques assermentées, à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

#### **F. Petits emballages CE A :**

Les emballages contenant un mélange de semences qui ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères, à concurrence d'un poids net de 2 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou autres additifs solides.

#### **G. Petits emballages CE B :**

Les emballages contenant des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales ou - pour autant qu'il ne s'agit pas de petits emballages CE A - un mélange de semences, à concurrence d'un poids net de 10 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.

##### **1 bis.**

Les modifications à apporter à la liste d'espèces figurant au paragraphe 1, point A, sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 21."

##### **1 ter.**

Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 21.

##### **1 quinto**

Selon la procédure prévue à l'article 21, les Etats membres peuvent être autorisés à ne pas appliquer, pour la production dans un Etat membre déterminé, la condition prévue à l'annexe II partie I point 2 alinéa B 1) pour une ou plusieurs des espèces concernées, dans la mesure où les conditions écologiques et les expériences acquises permettent de supposer le respect des normes fixées à l'annexe II partie I point 2 colonne 13 du tableau.

2. Les Etats membres peuvent pendant une période transitoire de quatre ans au plus après la mise en

vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1 partie C, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un Etat membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées selon les principes de la présente directive.

3. Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé au paragraphe 1, point C, d), ii), est effectué, les conditions suivantes sont respectées :

i) les inspecteurs

a) possèdent les qualifications techniques nécessaires ;

b) ne retirent aucun profit privé en rapport avec la pratique des inspections ;

c) sont officiellement agréés par le service de certification des semences de l'Etat membre concerné, cet agrément comportant soit une prestation de serment soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels ;

d) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles ;

ii) la culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel a posteriori, dont les résultats ont été satisfaisants ;

iii) une proportion des semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est de 10 % dans le cas des cultures autogames et de 20 % pour les cultures xénogames, ou de 5 % et 15 % respectivement pour les espèces pour lesquelles les Etats membres prévoient la réalisation d'essais officiels en laboratoire au moyen de protocoles morphologiques, physiologiques ou, le cas échéant, biochimiques pour la définition de l'identité et de la pureté variétales ;

iv) une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel a posteriori et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales ;

v) Les Etats membres déterminent les sanctions applicables aux infractions aux règles régissant les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnelles et dissuasives. Lorsque des inspecteurs officiellement habilités transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent prévoir notamment le retrait de l'agrément visé au paragraphe 3, point i), c). Dans ce cas, toute certification des semences inspectées est annulée, à moins qu'il ne puisse être démontré que les semences remplissent quand même l'ensemble des conditions requises.

4. D'autres mesures applicables à la pratique d'examens sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 21.

Jusqu'à l'adoption de telles mesures, les conditions fixées à l'article 2 de la décision 89/540/CEE de la Commission sont respectées." ;

### Article 3

(1) (2) (11) (17) (18) (19) (24) (25) (26)

#### 1. Les Etats membres prescrivent que les semences de :

<i>Agrostis canina</i> L.	Agrostis de chiens
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide ténue
<i>Agrostis gigantea</i> Roth.	Agrostide blanche
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère
<i>Alopecurus pratensis</i> L.	Vulpin des prés
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J.S et K.B Prest.	Fromental
<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L) Rchb	Chou-navet et rutabaga
<i>Brassica oleracea</i> L. convar <i>acephala</i> (DC) Alef. var <i>medullosa</i> Thell + var <i>viridis</i> L.	Chou fourrager
<i>Bromus catharticus</i> Vahl.	Brome
<i>Bromus sitchensis</i> Trin.	Brome
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle
<i>Festuca arundinacea</i> Schreber	Fétuque élevée
<i>Festuca ovina</i> L.	Fétuque ovine
<i>Festuca pratensis</i> Hudson	Fétuque des prés
<i>Festuca rubra</i> L. x <i>Festulolium</i>	Fétuque rouge
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Festulolium
<i>Lolium perenne</i> L.	Ray-grass d'Italie
<i>Lolium X boucheanum</i> Kunth	Ray-grass Anglais
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Ray-grass Hybride
<i>Lupinus albus</i> L.	Lotier corniculé
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin blanc
<i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin bleu
<i>Medicago lupulina</i> L.	Lupin jaune
<i>Medicago sativa</i> L.	Minette
<i>Medicago X varia</i> T. Martyn	Luzerne
<i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth	Luzerne
<i>Phleum bertolonii</i> DC	Phacelia
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole bulbeuse
	Fléole des prés

<i>Pisum sativum</i> L.(partim)	Pois fourrager
<i>Poa nemoralis</i> L.	Paturin des bois
<i>Poa palustris</i> L.	Paturin des marais
<i>Poa pratensis</i> L.	Paturin des prés
<i>Poa trivialis</i> L.	Paturin commun
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	Radis oléifère
<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	Trèfle d'Alexandrie
<i>Trifolium hybridum</i> L.	Trèfle hybride
<i>Trifolium incarnatum</i> L.	Trèfle incarnat
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc
<i>Trifolium resupinatum</i> L.	Trèfle de Perse
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Bauv.	Avoine jaunâtre
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	Féverole
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune
<i>Vicia villosa</i> Roth.	Vesce velue, Vesce de cerdagne

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées "semences de base" ou "semences certifiées".,

#### **1Bis.**

Selon la procédure prévue à l'article 21, le royaume d'Espagne peut être autorisé à prévoir des dérogations, jusqu'au 31 décembre 1989, au paragraphe 1 en ce qui concerne les semences de *Medicago sativa*, de *Brassica oleracea* convar.*acephala* et de *Raphanus sativus*.

2. Les Etats membres prescrivent que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérées au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences qui ont été officiellement certifiées "semences de base" ou "semences certifiées" soit de semences commerciales

3. La Commission peut prescrire, selon la procédure prévue à l'article 21, que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées "semences de base" ou "semences certifiées".

4. Les Etats membres veillent à ce que les examens officiels soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

#### **"Article 3 bis**

Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les Etats membres prévoient que peuvent être commercialisées :

- les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base, et
- les semences brutes, commercialisées pour la transformation, sous réserve que leur identité soit garantie." :

#### **Article 4**

Les Etats membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

- a) La certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative ; une dérogation de même nature est également applicable aux semences certifiées de *Trifolium pratense* dans la mesure où ces semences sont prévues pour la production d'autres semences certifiées.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

- b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle ou l'admission officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories "semences de base", "semences certifiées" ou " semences commerciales" pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification ou l'admission n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire ; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à

l'article 15 en ce qui concerne la reproduction hors de la Communauté.

"Les Etats membres recourant à une des dérogations prévues aux points a) et b) se prêtent assistance administrative mutuelle en ce qui concerne le contrôle." ;

#### **"Article 4 bis**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les Etats membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser

- a) de petites quantités de semences, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection,
- b) des quantités appropriées de semences destinées à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où elles appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée dans l'Etat membre considéré.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Pour l'évaluation des incidences sur l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 70/457/CEE s'appliquent mutatis mutandis.

2. Les objectifs pour lesquels les autorisations visées au paragraphe 1, point b) peuvent être données, les dispositions relatives au marquage des emballages, les quantités ainsi que les conditions dans lesquelles les Etats membres peuvent accorder de telles autorisations, sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

3. Les autorisations accordées par les Etats membres, avant la date de l'adoption de la présente directive, à des producteurs établis sur leur territoire, aux fins définies au paragraphe 1, restent valables jusqu'à ce que soient fixées les dispositions visées au paragraphe 2. Ensuite, toutes ces autorisations devront respecter les dispositions fixées conformément au paragraphe 2." ;

#### **Article 5**

Les Etats membres peuvent, pour leur propre production, fixer en ce qui concerne les conditions

prévues aux annexes I et II des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification ainsi que pour l'examen des semences commerciales.

#### **« Article 5 bis**

Les Etats membres peuvent restreindre la certification de semences de *Lupinus spp.*, *Pisum sativum*, *Vicia spp.*, ainsi que *Medicago sativa*, aux semences certifiées de la première génération." ;

#### **Article 6**

Les Etats membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle.

#### **Article 7**

1. Les Etats membres prescrivent que, au cours de la procédure de contrôle des variétés, au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes ; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

#### **Article 8 (1) (6)**

1. Les Etats membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et des semences commerciales ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9, 10 ou 10 bis, selon le cas, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les Etats membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

## **Article 9 (6) (9) (28)**

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE B, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10 paragraphe 1 ni l'emballage ne montrent de trace de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins, soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette susvisée, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure prévue à l'article 21, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

2. Les Etats membres prescrivent que, sauf dans le cas de fractionnement en petits emballages CE B, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel.

Dans ce cas, il est également fait mention, sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1 de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

3. Les Etats membres prescrivent que les petits emballages CE B sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montre de traces de manipulation. Selon la procédure prévue à l'article 21, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

## **Article 10 (1) (4) (6) (7) (28)**

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières

catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE B,

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV partie A et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir de semences de base et brune pour les semences commerciales. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un oeillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 4 sous a), les semences de base ou les semences certifiées ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure prévue à l'article 21, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette ;

b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV partie A I sous a) points 3, 4 et 5 et, pour les semences commerciales, sous b) points 2, 4 et 5. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée à la lettre a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément à la lettre a) une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

## **« Article 10 bis (6) (28)**

1. Les Etats membres prescrivent que les petits emballages CE B

a) sont pourvus à l'extérieur, conformément à l'annexe IV partie B, d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté, pour les emballages transparents, cette étiquette peut être glissée à l'intérieur, à condition qu'elle soit lisible à travers l'emballage ; en ce qui concerne la couleur de l'étiquette, l'article 10 paragraphe 1 sous a) est applicable ;

b) sont pourvus d'un numéro d'ordre attribué officiellement et apposé soit à l'extérieur de

l'emballage, soit sur l'étiquette du fournisseur prévue sous a) ; en cas d'utilisation d'une vignette adhésive officielle, l'article 10 paragraphe 1 sous a) est applicable en ce qui concerne la couleur ; les modalités d'apposition dudit numéro d'ordre peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

2. Les Etats membres peuvent prescrire pour le marquage des petits emballages CE B conditionnés sur leur territoire l'utilisation d'une vignette adhésive officielle sur laquelle les indications prévues à l'annexe IV partie B sont en partie reprises ; dans la mesure où les indications sont reprises sur cette vignette, le marquage prévu au paragraphe 1 sous a) n'est pas requis.

#### **« Article 10 ter (6) (7) (28) »**

"Les Etats membres peuvent prévoir que, sur demande, les petits emballages CE 8 de semences sont fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel, conformément à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10. " ;

#### **« Article 10 quater (6) »**

Les Etats membres prennent toutes les dispositions utiles pour que le contrôle de l'identité des semences soit assuré dans le cas des petits emballages, notamment lors du fractionnement des lots de semences. A cette fin, ils peuvent prévoir que les petits emballages, fractionnés sur leur territoire, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

#### **« Article 10 quinquies »**

1. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10, les Etats membres peuvent prévoir une simplification des dispositions relatives au système de fermeture et au marquage des emballages en cas de commercialisation de semences de la catégorie « semences certifiées » en vrac au consommateur final.

2. Les conditions d'application de la dérogation visée au paragraphe 1 sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2.

Jusqu'à l'adoption de ces mesures, les conditions fixées à l'article 2 de la décision 94/650/CE de la Commission (\*) s'appliquent.

#### **Article 11**

1. Conformément à la procédure prévue à l'article 21, il peut être prescrit que les Etats membres peuvent exiger que, dans des cas autres que ceux prévus par la présente directive, les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales portent une étiquette du fournisseur (qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées sur l'emballage proprement dit) ou que les lots de semences remplissant les conditions spéciales concernant la présence d'*Avena fatua*, fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21, soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que ces conditions sont remplies.

2. Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21. » ;

#### **« Article 11 bis »**

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée." ;

#### **Article 12**

Les Etats membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées ou des semences commerciales est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

#### **Article 13 (6) (28)**

1. Les Etats membres autorisent la commercialisation de semences sous forme de mélanges de genres, d'espèces ou de variétés différents

- qui ne sont pas destinées à être utilisées comme plantes fourragères, auquel cas les mélanges peuvent contenir des semences de plantes fourragères et de semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive :

- qui sont destinées à être utilisées comme plantes fourragères, auquel cas les mélanges peuvent contenir des semences d'espèces végétales énumérées dans les directives 66/401 /CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE ou 70/458/CEE, à l'exclusion des variétés visées à l'article 4, paragraphe 2, point a) de la directive 70/457/CEE ;

- qui sont destinées à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques visées à l'article 22 bis, point b), auquel cas les mélanges peuvent contenir des semences de plantes fourragères et des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive ;

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, il est entendu que les divers composants des mélanges, dans la mesure où ils appartiennent à l'une des espèces végétales énumérées dans les directives 66/401 /CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE, doivent être conformes, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

Les autres conditions, y compris l'indication sur une étiquette de l'autorisation technique octroyée aux entreprises de produire des mélanges de semences, le contrôle de la production des mélanges et l'échantillonnage des lots et des mélanges produits, sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

Dans le cas du troisième tiret, les conditions dans lesquelles les mélanges peuvent être commercialisés sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 21." ;

**2.** Les articles 8,9, 10 ter, 11 et 12 sont applicables, ainsi que, sous réserve toutefois que l'étiquette soit verte, les articles 10 et 10 bis. A cet égard, les petits emballages CE A sont considérés comme petits emballages CE B.

Toutefois, pour les petits emballages CE A, le numéro d'ordre attribué officiellement et prévu à l'article 10 bis paragraphe 1 sous b) n'est pas requis.

#### « **Article 13 bis (22)** »

"Dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente

directive, il peut être décidé d'organiser des essais temporaires à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 21." ;

Dans le cadre de telles expérimentations, les Etats membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

#### **Article 14 (4) (6) (7) (9) (22) (28)**

**1.** Les Etats membres veillent à ce que les semences commercialisées conformément à la présente directive, soit obligatoirement, soit facultativement, ne soient soumises, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par la présente directive ou par toute autre directive communautaire." ;

#### **1 bis.**

La Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 21, pour la commercialisation de semences de plantes fourragères, dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou plusieurs Etats membres, que des dispositions plus strictes que celles prévues à l'annexe II en ce qui concerne la présence d'Avena fatua dans ces semences soient prises, si des dispositions semblables sont appliquées à la production indigène de ces semences et si une campagne d'éradication d'Avena fatua est effectivement menée dans les cultures de plantes fourragères de la région concernée.

#### **"Article 14 bis**

Les conditions dans lesquelles des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base peuvent être commercialisées conformément à l'article 3 bis, premier tiret, sont les suivantes :

- a) elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base,
- b) elles sont emballées conformément aux dispositions de la présente directive, et

c) les emballages portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes :

- service de certification et Etat membre, ou leur sigle distinctif,
- numéro de référence du lot,
- mois et année de la fermeture, ou
- mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,
- espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
- variété, indiquée au moins en caractères latins,
- mention "semences pré-base ,
- nombre de générations précédant les semences de la catégorie "semences certifiées" ou "semences certifiées de la première génération."

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet." ;

#### **Article 15 (1) (22)**

1. Les Etats membres prescrivent que les semences de plantes fourragères :

provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées dans un ou plusieurs Etats membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un Etat membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers et récoltées dans un autre Etat membre, doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 70/457/CEE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque Etat membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les Etats membres peuvent autoriser aussi la certification

officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de plantes fourragères qui ont été récoltées dans la Communauté et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1

- sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, lettres A et B, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1 , et
- sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions fixées à l'annexe V, lettre C.

Les dispositions du premier alinéa relatives à l'emballage et à l'étiquetage peuvent ne pas s'appliquer si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption." ;

3. Les Etats membres prescrivent aussi que les semences de plantes fourragères :

provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées dans un ou plusieurs Etats membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un Etat membre avec des semences de base officiellement certifiées dans ce pays tiers, et récoltées dans un pays tiers, doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque Etat membre dans lequel les semences de base ou les semences certifiées visées ci-dessus ont été, soit produites, soit officiellement certifiées, si les semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 16 paragraphe 1 point a) pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées. Les autres Etats membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.

## **Article 16 (1) (3) (5) (6) (10)**

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate :

si, dans le cas prévu à l'article 15, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions prévues à l'annexe I ;

si des semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences commerciales récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Les Etats membres peuvent, en ce qui concerne un pays tiers, procéder eux-mêmes aux constatations visées au paragraphe 1, pour autant que le Conseil ne se soit pas encore prononcé, dans le cadre de la présente directive, à l'égard de ce pays. Ce droit expire le 1er juillet 1978.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables également à tout nouvel Etat membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

4. Le paragraphe 1. est également applicable au territoire de l'ancienne République démocratique allemande jusqu'au 31.12.91. Les modalités d'application peuvent être décidées selon la procédure prévue à l'article 21.

## **Article 17**

1. Pour surmonter toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base, semences certifiées ou semences commerciales dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé que, conformément à la procédure prévue à l'article 21, les Etats membres autorisent, pour une période déterminée, sur tout le territoire de la Communauté, la commercialisation, dans les quantités requises pour résoudre les difficultés d'approvisionnement, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au "Catalogue commun des variétés d'espèces de plantes agricoles" ou aux

catalogues nationaux des variétés des Etats membres.

2. Pour une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante ; pour les semences de variétés ne figurant pas aux catalogues mentionnés ci-dessus, l'étiquette officielle est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21." ;

## **Article 18**

La présente directive ne s'applique pas aux semences de plantes fourragères dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

## **Article 19 (4)**

1. Les Etats membres veillent à ce que les semences de plantes fourragères soient officiellement contrôlées au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive." ;

2. Sans préjudice de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes leur soient fournies lors de la commercialisation, en quantités supérieures à 2 kg, de semences importées de pays tiers :

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle officiel,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantité de semences.

Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21 " ;

### **Article 20 (1)**

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de contrôler a posteriori des échantillons de semences de base, à l'exception de celles des variétés hybrides et synthétiques, et de semences certifiées de plantes fourragères, prélevés par sondages. L'examen des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être compris dans le contrôle a posteriori. L'organisation des essais et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du Comité visé à l'article 21.

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux Etats membres et à la Commission. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 21, la date à laquelle le rapport est établi pour la première fois.

3. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 21, les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs. Des semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les examens comparatifs.

### **« Article 21**

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 66/399/CEE du Conseil (ci-après dénommé « comité »)

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (\*) s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

### **« Article 21 bis (2) (5)**

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21.

### **Article 22**

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

### **"Article 22 bis**

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21 pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les domaines suivants :

- a) conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées ;
- b) conditions dans lesquelles les semences peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, y compris les mélanges de semences d'espèces qui contiennent aussi des espèces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 70/457/CEE du Conseil, qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique;

c) conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées.

2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1 comprennent notamment les points suivants :

- i) dans le cas visé au point b), les semences de ces espèces sont d'une provenance connue et

approuvée dans chaque Etat membre par l'autorité responsable de la commercialisation des semences dans des zones définies

- ii) dans le cas visé au point b), des restrictions quantitatives appropriées."

### **Article 23**

Les Etats membres mettent en vigueur, le 1er juillet 1968 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14 paragraphe 1, et le 1er juillet 1969 au plus tard, les dispositions nécessaires pour se conformer aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes. Ils en informent immédiatement la Commission.

L'Allemagne est autorisée à se conformer, en ce qui concerne le territoire de l'ancienne République démocratique allemande :

- aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, dans la mesure où il s'agit:

- soit de semences qui ont été récoltées avant l'unification allemande ou après cette unification, dans la mesure où les champs de production de semences ont été emblavés avant cette date,
- soit d'autres semences si elles ont été certifiées conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2,

- aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2, en ce qui concerne la restriction aux "petites quantités", pour les semences de *Pisum sativum* L. (partim) et de *Vicia faba* L. (partim),
- aux dispositions de l'article 16, dans les limites des courants commerciaux traditionnels et pour répondre aux besoins de production des entreprises de l'ancienne République démocratique allemande,

à une date postérieure à celle visée ci-dessus, mais le 31 décembre 1992 au plus tard, en ce qui concerne le troisième tiret, et le 31 décembre 1994 au plus tard, en ce qui concerne les autres tirets.

L'Allemagne veille à ce que les semences pour lesquelles elle fait usage de cette autorisation, autres que celles spécifiées au premier tiret deuxième sous tiret, ne soient introduites dans les parties de la Communauté autres que le territoire de l'ancienne République démocratique allemande que s'il est établi que les conditions fixées par la présente Directive sont remplies.

### **« Article 23 bis (1) »**

Selon la procédure prévue à l'article 21, un Etat membre peut, à sa demande, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des dispositions de la présente directive pour certaines espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire.

### **Article 24**

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

**ANNEXE I**  
**(1) (7) (10) (14) (15) (16) (22) (26)**

**CONDITIONS AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA CULTURE**

1. Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.

2. La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen qui peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

CULTURE	Distance minimales (en m)
1	2
<b>Brassica sp.p., Phacelia tanacetifolia :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la production de semences de base</li> <li>- pour la production de semences certifiées</li> </ul>	<p>400</p> <p>200</p>
Espèces ou variétés autres que Brassica sp. p, phacelia tanacetifolia, Pisum sativum et variétés de Poa pratensis visées dans le seconde partie de la troisième phrase du point 4 :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication jusqu'à 2 ha</li> </ul>	200
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication de plus de 2 ha</li> </ul>	100
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la production de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication jusqu'à 2 ha</li> </ul>	100
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la production de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication de plus de 2 ha</li> </ul>	50

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3. Les plantes d'autres espèces dont les semences sont difficiles à distinguer des semences de la culture au cours des analyses de laboratoire ne sont tolérées qu'en quantité limitée. En particulier, les cultures des espèces de *Lolium*, ou *x Festulolium*, répondront aux conditions suivantes : le nombre de plantes d'une espèce de *Lolium* ou *x Festulolium* non conformes à l'espèce de la culture ne dépasse pas :

- 1 par 50 m<sup>2</sup> pour la production de semences de base,
- 1 par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées.

4. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les cultures autres que celles des espèces *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* convar. *acephala*. ou de *Poa pratensis* répondent notamment aux conditions suivantes : le nombre des plantes de la culture, qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, ne dépasse pas :

- 1 par 30 m<sup>2</sup> pour la production de semences de base,
- 1 par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées.

Pour *Poa Pratensis*, le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne doit pas dépasser :

- 1 par 20 m<sup>2</sup> pour la production de semences de base,
- 4 par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées

toutefois, pour les variétés qui sont officiellement classées comme "variétés apomictiques monoclonales" selon les procédures admises, il est possible de considérer comme acceptables au regard de normes précitées dans les champs de production de semences certifiées un nombre n'excédant pas 6 par 10 m<sup>2</sup> de plantes reconnaissables comme non conformes à la variété. Aux fins de l'application, un Etat membre peut être autorisé, conformément à la procédure visée à l'article 21, à apprécier le respect des normes de pureté variétale, pour les cultures de *Poa Pratensis* ressortissant à ces variétés, sans se fonder uniquement sur les résultats de l'inspection sur pied effectuée conformément au point 6 de l'annexe I, lorsqu'il apparaît que la conformité aux normes de pureté variétale fixées à l'annexe II est garantie par

des essais appropriés des semences ou par d'autres moyens appropriés.

Pour les espèces *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* convar. *acephala*, la première phrase seulement est en application.

5. La présence d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

6. Le respect des normes ou autres conditions susmentionnées est vérifié, dans le cas des semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel." ;

Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes :

- A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen satisfaisant.
- B. Il est procédé à au moins une inspection sur pied.
- C. La taille, le nombre et la distribution des sondages élémentaires à inspecter pour examiner le respect des conditions fixées dans la présente annexe doivent être déterminés selon des méthodes appropriées.

## ANNEXE II

(1) (2) (5) (8) (11) (13) (14)  
(15) (16) (18) (19) (20) (22) (23) (26)

### CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES SEMENCES

#### 1. SEMENCES CERTIFIES

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.

Les semences des espèces mentionnées ci-dessous répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes :

la pureté minimale variétale (%) est :

- *Poa pratensis*, variétés visées dans la seconde partie de la troisième phrase du point 4 de l'annexe I : *Brassica napus* var. *napobrassica* et *Brassica oleracea* convar. *acephala* : 98.
- *Pisum sativum*, *Vicia faba*,
- semences certifiées, première reproduction : 99.
- semences certifiées, deuxième reproduction : 98.

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections officielles sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe I.

2. Les semences répondent aux normes ou autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris les semences de lupin d'une autre couleur et amer :

A. TABLEAU

**ANNEXE II (A) SEMENCES CERTIFIEES - GRAMINEES**

Espèces	Faculté germinative		Pureté minimale spécifique (% du poids)	Pureté spécifique		
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% de semences pures)		Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)		
				Total	Une seule espèce	Agroypron repens
1	2	3	4	5	6	7
Agrostis canina	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3
Agrostis gigantea	80 (a)		90	2,0	1,0	0,3
Agrostis stolonifera	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3
Agrostis capillaris	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3
Alopecurus pratensis	70 (a)		75 (a)	2,5	1,0 (f)	0,3
Arrhenatherum eliatum	75 (a)		90	3,0	1,0 (f)	0,5
Bromus cartharticus	75 (a)		97	1,5	1,0	0,5
Bromus sitchensis	75 (a)		97	1,5	1,0	0,5
Cynodon dactylon	70 (a)		90	2,0	1,0	0,3
Dactylis glomerata	80 (a)		90	1,5	1,0	0,3
Festuca arundinacea	80 (a)		95	1,5	1,0	0,5
Festuca ovina	75 (a)		85	2,0	1,0	0,5
Festuca pratensis	80 (a)		95	1,5	1,0	0,5
Festuca rubra L.	75 (a)		90	1,5	1,0	0,5
x Festulolium	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5
Lolium multiflorum	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5
Lolium perenne	80 (a)		96	1,5	1,0	0,5
Lolium X boucheanum	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5
Phalaris aquatica	75 (a)		96	1,5	1,0	0,3
Phleum bertolonii	80 (a)		96	1,5	1,0	0,3
Phleum pratense	80 (a)		96	1,5	1,0	0,3
Poa annua	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3
Poa nemoralis	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3
Poa palustris	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3
Poa pratensis	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3
Poa trivialis	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3
Trisetum flavescens	70 (a)		75	3,0	1,0 (g)	0,3

**SEMENCES CERTIFIEES - GRAMINEES**

Pureté spécifique					Teneur maximale en semences d'autres			Conditions en ce concerne la teneur en semences de lupin d'une autre couleur ou amer
Teneur maximale en semences d'autres plantes					Article 4 (total par colonne)			
Espèces	Alopecurus myosuroides	Melilotus sp.p	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis	Cuscuta sp.p	Rumex sp.p autre que acetosella et rumex maritimus	
1	8	9	10	11	12	13	14	15
Agrostis canina	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
Agrostis gigantea	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
Agrostis stolonifera	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
Agrostis capillaris	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
Alopecurus pratensis	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Arrhenatherum elatius	0,3				0 (g)	0 (j) (k)	5 (n)	
Bromus cartharticus	0,3				0 (g)	0 (j) (k)	10 (n)	
Bromus sitchensis	0,3				0 (g)	0 (j) (k)	10 (n)	
Cynodon dactylon	0,3				0	0 (j) (k)	2	
Dactylis glomerata	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Festuca arundinacea	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Festuca ovina	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Festuca pratensis	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Festuca rubra L. x Festulolium	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Lolium multiflorum	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Lolium perenne	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Lolium X boucheanum	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Phalaris aquatica	0,3				0	0 (j) (k)	5	
Pleum bertolonii	0,3				0	0 (k)	5	
Pleum pratense	0,3				0	0 (k)	5	
Poa annua	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Poa nemoralis	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
Poa palustris	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
poa pratensis	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
Poa trivialis	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
Trisetum flavescens	0,3				0 (h)	0 (j) (k)	2 (n)	

**ANNEXE II (B) - SEMENCES CERTIFIEES - LEGUMINEUSES**

Espèces	Faculté germinative		Pureté minimale spécifique (% du poids)	Pureté spécifique		
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)		Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids)		
				Total	Une seule espèce	Agropyron repens
1	2	3	4	5	6	7
Hedysarum coronarium	75 (a) (b)	30	95	2,5	1,0	
Lotus corniculatus	75 (a) (b)	40	95	1,8 (d)	1,0 (d)	
Lupinus albus	80 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)	
Lupinus angustifolius	75 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)	
Lupinus luteus	80 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)	
Medicago lupulina	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
Medicago sativa	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0	
Medicago x varia	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0	
Onobrychis viciifolia	75 (a) (b)	20	95	2,5	1,0	
Pisum sativum	80 (a)		98	0,5	0,3	
Trifolium alexandrinum	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
Trifolium hybridum	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
Trifolium incarnatum	75 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
Trifolium pratense	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
Trifolium repens	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0	
Trifolium resupinatum	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
Trigonella foenum-graecum	80 (a)		95	1,0	0,5	
Vicia Faba	85 (a) (b)	5	98	0,5	0,3	
Vicia pannonica	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	
Vicia sativa	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	
Vicia villosa	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	
<b><u>AUTRES ESPECES</u></b>						
Brassica napus.var.napobrassica	80 (a)		98	1,0	0,5	
Brassica oleracea convar.acephala	75 (a)		98	1,0	0,5	
Phacelia tanacetifolia	80 (a)		96	1,0	0,5	
Raphanus sativus var.oleiformis	80 (a)		97	1,0	0,5	

ANNEXE II - SEMENCES CERTIFIEES - LEGUMINEUSES

Pureté spécifique					Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans un échantillon de poids prévu à l'annexe III			Conditions en ce qui concerne la teneur en semences de lupin d'une autre couleur ou amer
Teneur maximale en semences d'autres plantes					colonne 4 (total par colonne)			
Espèces	Alopecurus myosuroides	Melilotus sp.p	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis	Cuscuta sp.p	Rumex sp.p autre que rumex acetosella et rumex maritimus	
1	8	9	10	11	12	13	14	15
Hedysarum coronarium		0,3			0	0 (k)	5	
Lotus corniculatus		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Lupinus albus		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	(o) (p)
Lupinus angustifolius		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	(o) (p)
Lupinus luteus		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	(o) (p)
Medicago lupulina		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Medicago sativa		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Medicago x varia		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Onobrychis viciifolia		0,3			0	0 (j)	5	
Pisum sativum		0,3			0	0 (j)	5 (n)	
Trifolium alexandrinum		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Trifolium hybridum		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Trifolium incarnatum		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Trifolium pratense		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Trifolium repens		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Trifolium resupinatum		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Trigonella foenum-graecum		0,3			0	0 (j)	5	
Vicia Faba		0,3			0	0 (j)	5 (n)	
Vicia pannonica		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	
Vicia sativa		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	
Vicia villosa		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	
<b>AUTRES ESPECES</b>								
Brassica napus.var.napobrassica			0,3	0,3	0	0 (j) (k)	5	
Brassica oleracea convar.acephala			0,3	0,3	0	0 (j) (k)	10	
Phacelia tanacetifolia					0	0 (j) (k)		
Raphanus sativus var.oleiformis			0,3	0,3	0	0 (j)	5	

B. Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau section 1 point 2 sous A de la présente annexe :

- a) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.
- b) A concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.
- c) Une teneur maximale totale de 0,8% en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
- d) Une teneur maximale de 1% en poids de semences de *Trifolium pratense* n'est pas considérée comme une impureté.
- e) Une teneur maximale totale de 0,5% en poids de semences de *Lupinus albus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus luteus*, *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Vicia pannonica*, *Vicia sativa* et *Vicia villosa* dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.
- f) Le pourcentage maximal fixé en poids de semences d'une seule espèce ne s'applique pas aux semences de *Poa* sp.p.
- g) Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana*, *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- h) La présence d'une graine d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui fixé est exempt de graines de ces espèces.
- i) Le dénombrement des graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 12.
- j) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* sp.p. peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 13.
- k) La présence d'une graine de *Cuscuta* sp.p. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* sp.p.
- l) Le poids de l'échantillon pour le dénombrement de graines de *Cuscuta* sp.p. est deux fois le poids fixé à l'annexe III colonne 4 pour l'espèce correspondante
- m) La présence d'une graine de *Cuscuta* sp.p. dans l'échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de *Cuscuta* sp.p.
- n) Le dénombrement des graines de *Rumex* sp.p. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait un doute sur le respect des normes fixées à la colonne 14.
- o) Le pourcentage en nombre de semences de lupin d'une autre couleur ne dépasse pas :
  - 2 pour le lupin amer,
  - 1 dans les lupins autres que le lupin amer.
- p) Le pourcentage en nombre de semences de lupin amer dans des variétés autres que celles de lupins amer ne dépasse pas 2,5%.

3. La présence d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

## II. SEMENCES DE BASE

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions de la section I de la présente annexe s'appliquent aux semences de base.

1. Les semences de *Pisum sativum*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* conv. *acephala*, *Vicia faba* et des variétés de *Poa Pratensis* visées dans la seconde partie de la troisième phrase du point 4 de l'annexe I répondent aux normes ou autres conditions suivantes. La pureté variétale minimale est de 99,7 %.

La Pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections officielles sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe I.

2. Les semences répondent aux normes et autres conditions suivantes :

A . TABLEAU :

**ANNEXE II SEMENCES DE BASE - GRAMINEES**

Espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes						Autres normes ou conditions
	Teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4						
	Total (% du poids)	Une seule espèce	Rumex sp.p autre que Rumex acetosella et Rumex maritimus	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus sp.p	
1	2	3	4	5	6	7	8
Agrostis canina	0,3	20	1	1	1		(j)
Agrostis gigantea	0,3	20	1	1	1		(j)
Agrostis stolonifera	0,3	20	1	1	1		(j)
Agrostis capillaris	0,3	20 (a)	1	1	1		(j)
Alopecurus pratensis	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
Arrhenatherum elatius	0,3	20	2	5	5		(i) (j)
Bromus catharticus	0,4	20	5	5	5		(j)
Bromus sitchensis	0,4	20 (a)	5	5	5		(j)
Cynodon dactylon	0,3	20 (a)	1	1	1		(j)
Dactylis glomerata	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
Festuca arundinacea	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
Festuca ovina	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
Festuca pratensis	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
Festuca rubra L.	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
x Festulolium	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
Lolium multiflorum	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
Lolium perenne	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
Lolium x boucheanum	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
Phalaris aquatica	0,3	20	2	5	5		(j)
Phleum bertolonii	0,3	20	2	1	1		(j)
Phleum pratense	0,3	20	2	1	1		(j)
Poa annua	0,3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)
Poa nemoralis	0,3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)
Poa palustris	0,3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)
Pos pratensis	0,3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)
Poa trivialis	0,3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)
Trisetum flavescens	0,3	20 (c)	1	1	1		(f) (j)

**ANNEXE II SEMENCES DE BASE - LEGUMINEUSES**

Espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes						Autres normes ou conditions
	Teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4						
	Total (% du poids)	Une seule espèce	Rumex sp.p autre que Rumex acetosella et Rumex maritimus	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus sp.p	
1	2	3	4	5	6	7	8
Hedysarum coronarium	0,3	20	2			0 (e)	(j)
Lotus corniculatus	0,3	20	3			0 (e)	(g) (j)
Lupinus albus	0,3	20	2			0 (d)	(h) (k)
Lupinus angustifolius	0,3	20	2			0 (d)	(h) (k)
Lupinus luteus	0,3	20	2			0 (d)	(h) (k)
Medicago lupulina	0,3	20	5			0 (e)	(j)
Medicago sativa	0,3	20	3			0 (e)	(j)
Medicago x varia	0,3	20	3			0 (e)	(j)
Onobrychis viciifolia	0,3	20	2			0 (d)	
Pisum sativum	0,3	20	2			0 (d)	
Trifolium alexandrinum	0,3	20	3			0 (e)	(j)
Trifolium hybridum	0,3	20	3			0 (e)	(j)
Trifolium incarnatum	0,3	20	3			0 (e)	(j)
Trifolium pratense	0,3	20	5			0 (e)	(j)
Trifolium repens	0,3	20	5			0 (e)	(j)
Trifolium resupinatum	0,3	20	3			0 (e)	(j)
Trigonella foenum-graecum	0,3	20	2			0 (d)	
Vicia faba	0,3	20	2			0 (d)	
Vicia pannonica	0,3	20	2			0 (d)	(h)
Vicia sativa	0,3	20	2			0 (d)	(h)
Vicia villosa	0,3	20	2			0 (d)	(h)
<b>AUTRES ESPECES</b>							
Brassica napus var.napobrassica	0,3	20	2				(j)
Brassica oleracea convar. acephala	0,3	20	3				(j)
Phacelia tanacetifolia	0,3	20					
Raphanus sativus var.oleiformis	0,3	20	2				

B. Norme et autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau section II point 2 sous A de la présente annexe

- a) Une teneur maximale totale de 80 graines de *Poa sp.p* n'est pas considérée comme une impureté.
- b) La condition visée à la colonne 3 ne s'applique pas aux semences de *Poa sp.p* ; la teneur maximale totale en semences de *Poa sp.p* d'une espèce autre que celle à examiner ne doit pas dépasser 1 dans un échantillon de 500 graines.
- c) Une teneur maximale totale de 20 graines de *Poa sp.p* n'est pas considérée comme une impureté.
- d) Le dénombrement de graines de *Melilotus sp.p* peut ne pas être effectué à moins qu'il y ait un doute sur le respect des normes fixées à la colonne 7.
- e) La présence d'une graine de *Melilotus sp.p* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de deux fois le poids fixé est exempt de graines de *Melilotus sp.p*.
- f) La condition (c) visée à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
- g) La condition (d) visée à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
- h) La condition (e) visée à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
- i) La condition (f) visée à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
- j) Les conditions (k) et (m) visées à la section I point 2 de la présente annexe ne s'appliquent pas.
- k) Dans les variétés autres que celles de lupin amer, le pourcentage en nombre de semences de lupin amer ne dépassera pas 1.

### III. SEMENCES COMMERCIALES

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions de la section I point 2 et 3 de la présente annexe s'appliquent aux semences commerciales.

1. Les pourcentages en poids fixés dans les colonnes 5 et 6 du tableau section I point 2 sous A de la présente annexe sont augmentés de 1.

2. Pour *Poa annua*, une teneur maximale totale de 10% en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.

3. Pour les espèces de *Poa* autres que *Poa annua*, une teneur maximale totale de 3% en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.

4. Pour *Hedysarum coronarium*, une teneur maximale totale de 1% en poids de semences de *Melilotus sp.p*. n'est pas considérée comme une impureté.

5. La condition (d) visée pour *Lotus corniculatus* à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.

6. Pour les espèces de lupin :

- a) la pureté spécifique minimale est de 97% du poids ;
- b) le pourcentage en nombre de semences de lupin d'une autre couleur ne dépassera pas :
  - pour le lupin amer : 4
  - pour le lupin autre que le lupin amer : 2

7. Pour les espèces de *Vicia*, une teneur maximale totale de 6% en poids de semences de *Vicia pannonica* et *Vicia villosa* ou d'espèces cultivées apparentées à une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.

8. La pureté spécifique minimale pour *Vicia pannonica*, *Vicia sativa* et *Vicia villosa* est de 97% du poids.

### ANNEXE III

(8) (14) (18) (19) (22) (26) (27)

#### POIDS DES LOTS ET ECHANTILLONS

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe II section I point 2 sous A colonne 12 à 14 et à l'annexe II section II point 2 sous A colonne 3 à 7 (grammes)
1	2	3	4
<b>GRAMINEES</b>			
Agrotis canina	10	50	5
Agrostis gigantea	10	50	5
Agrostis stolonifera	10	50	5
Agrostis capillaris	10	50	5
Alopecurus pratensis	10	100	30
Arrhenatherum elatius	10	200	80
Bromus catharticus	10	200	200
Bromus sitchensis	10	200	200
Cynodon dactylon	10	50	5
Dactylis glomerata	10	100	30
Festuca arundinacea	10	100	50
Festuca ovina	10	100	30
Festuca pratensis	10	100	50
Festuca rubra L.	10	100	30
x Festulolium	10	200	60
Lolium multiflorum	10	200	60
Lolium perenne	10	200	60
Lolium x boucheanum	10	200	60
Phalaris aquatica	10	100	50
Phleum bertolonii	10	50	10
Phleum pratense	10	50	10
Poa annua	10	50	10
Poa nemoralis	10	50	5
Poa palustris	10	50	5
Poa pratensis	10	50	5
Poa trivialis	10	50	5
Trisetum flavescens	10	50	5

## POIDS DES LOTS ET ECHANTILLONS

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe II section I point 2 sous A colonne 12 à 14 et à l'annexe II section II point 2 sous A colonne 3 à 7 (grammes)
1	2	3	4
<b><u>LEGUMINOSAE</u></b>			
Hedysarum coronarium			
. fruit	10	1000	300
. graine	10	400	120
Lotus corniculatus	10	200	30
Lupinus albus	25	1000	1000
Lupinus angustifolius	25	1000	1000
Lupinus luteus	25	1000	1000
Medicago lupulina	10	300	50
Medicago sativa	10	300	50
Medicago x varia	10	300	50
Onobrychis viciifolia			
. fruit	10	600	600
. graine	10	400	400
Pisum sativum	25	1000	1000
Trifolium alexandrinum	10	400	60
Trifolium hybridum	10	200	20
Trifolium incarnatum	10	500	80
Trifolium pratense	10	300	50
Trifolium repens	10	200	20
Trifolium resupinatum	10	200	20
Trigonella foenum-graecum	10	500	450
Vicia faba	25	1000	1000
Vicia pannonica	25	1000	1000
Vicia sativa	25	1000	1000
Vicia villosa	25	1000	1000
<b><u>AUTRES ESPECES</u></b>			
Brassica napus.var. napobrassica	10	200	100
Brassica oleracea convar. acephala	10	200	100
Phacelia tanacetifolia	10	300	40
Raphanus sativus var. oleiformis	10	300	300

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%

## ANNEXE IV (1) (2) (6) (7) (9) (22) (28)

### MARQUAGE

#### A. Etiquette officielle

##### I. Indications prescrites

#### a) Pour les semences de base et les semences certifiées :

1. "Règles et normes CE",
2. Service de certification et Etat membre ou leur sigle,
3. Numéro de référence du lot,  
**3 bis.** Mois et année de la fermeture exprimés par la mention « fermé ... » (mois et année),  
ou  
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification exprimés par la mention « échantillonné ... » (mois et année),
4. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
5. Variété, indiquée au moins en caractères latins,  
**5. bis** Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée : les termes « variété génétiquement modifiée », ainsi que l'information relative à la modification génétique proprement dite. »
6. Catégorie,
7. Pays de production,
8. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
9. En cas d'indication de poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
10. Pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes à partir de semences de base : nombre de générations à partir des semences de base,
11. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 sous a) de la directive

70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles : « non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères »,

12. Dans le cas où au moins la germination a été ré-analysée, les mots « ré-analysée ... (mois et année) » et le service responsable de cette ré-analyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les Etats membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

#### b) Pour les semences commerciales

1. "Règles et normes CE",
2. "Semences commerciales (non certifiées pour la variété)",
3. Service de contrôle et Etat membre ou leur sigle,
4. Numéro de référence du lot,  
**4 bis.** Mois et année de la fermeture exprimés par la mention « fermé ... » (mois et année),  
ou  
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la décision pour l'approbation en tant que semences commerciales exprimés par la mention "échantillonné..." (mois et année).
5. Espèce\*, indiquée au moins indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
6. Région de production
7. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,

\* *En ce qui concerne les lupins, il doit être indiqué s'il s'agit de lupins amers ou de lupins doux.*

8. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
9. Dans le cas où au moins la germination a été ré-analysée, les mots "ré-analysée... (mois et année)" et le service responsable de cette ré-analyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les Etats membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

**c) Pour les mélanges de semences :**

1. « Mélange de semences pour ... utilisation prévue »,
2. Service qui a procédé à la fermeture et Etat membre ou leur sigle,
3. Numéro de référence du lot,
- 3 bis. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : « fermé... » (mois et année),
4. Proportion en poids des différents composants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, les variétés et dans les deux cas, au moins en caractères latins ; la mention de la dénomination du mélange est suffisante si la proportion en poids est portée par écrit à la connaissance de l'acheteur et si elle est officiellement déposée,
5. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
6. En cas d'indication de poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
7. Dans le cas où au moins la germination de tous les composants du mélange a été ré-analysée, les mots "ré-analysée... (mois et année)" et le service responsable de cette ré-analyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être

données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée : les termes « variété génétiquement modifiée » ainsi que l'information relative à la modification génétique proprement dite. »

**II. DIMENSIONS MINIMALES**

110 mm x 67 mm

**B. Etiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage CE)**

*Indications prescrites*

**a) Pour les semences certifiées :**

1. « Petit emballage CE B »,
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'Etat membre ou leur sigle,
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot certifié,
6. Espèce, indiquée au moins en caractères latins,
7. Variété, indiquée au moins en caractères latins,
- 7 bis. Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée : les termes « variété génétiquement modifiée », ainsi que l'information relative à la modification génétique proprement dite. »
8. « Catégorie »,
9. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,

11. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 sous a) de la directive 70/457/CE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles : « non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères ».

**b) Pour les semences commerciales :**

1. « Petit emballage CE B »,
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'Etat membre ou son sigle,
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot contrôlé,
6. Espèce\* , indiquée au moins en caractères latins,
7. « Semences commerciales »,
8. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

**c) Pour les mélanges de semences :**

1. « Petit emballage CE A » ou « petit emballage CE B »,
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Petit emballage CE B : numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Petit emballage CE B : service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'Etat membre ou leur sigle,
5. Petit emballage CE B : numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier les lots utilisés,
6. Petit emballage CE

A : numéro de référence permettant d'identifier les lots utilisés,

7. Petit emballage CE A : nom de l'Etat membre ou son sigle,
8. « Mélanges de semences pour ... utilisation prévue »,
9. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
11. Proportion en poids des différents constituants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés, indiquées, dans les deux cas, au moins en caractères latins ; une partie seulement de ces mentions, pour autant que les Etats membres les aient rendues obligatoires pour les petits emballages produits sur leur territoire, ainsi que la mention de la dénomination du mélange, sont suffisantes si la proportion en poids peut être communiquée à l'acheteur sur sa demande et si elle est déposée officiellement.

Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée :: les termes «variété génétiquement modifiée», ainsi que l'information relative à la modification génétique proprement dite.

*\* En ce qui concerne les lupins, il doit être indiqué s'il s'agit de lupins amers ou de lupins doux.*

## ANNEXE V (22)

### **Etiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre Etat membre.**

#### **A. Indications à porter sur l'étiquette :**

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et l'Etat membre ou leur sigle,
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous sa forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
- Variété, indiquée au moins en caractères latins,
- Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée : les termes « variété génétiquement modifiée », ainsi que l'information relative à la modification génétique proprement dite. »
- Catégorie,
- Numéro de référence du champ ou du lot,
- Poids brut ou net déclaré,
- Les mots « semences non certifiées définitivement ».

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les Etats membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

#### **B. Couleur de l'étiquette**

L'étiquette est de couleur grise.

#### **C. Indications devant figurer dans le document :**

- Autorité délivrant le document,
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous sa forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
- Variété, indiquée au moins en caractères latins,

- Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée : les termes « variété génétiquement modifiée », ainsi que l'information relative à la modification génétique proprement dite. »
- Catégorie,
- Référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification,
- Numéro de référence du champ ou du lot,
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document,
- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages,
- Nombre de générations après les semences de base, dans le cas de semences certifiées,
- Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies,
- Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.

\*\*\*\*\*